

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Rédiger ainsi cet

ARTICLE 26

~~Le présent article 26 :~~

« L'article L.712-3 du même code est ~~remplacé par l'article suivant~~ ainsi rédigé :

« Art. L.712-3. – Le conseil d'administration comprend trente, quarante ou cinquante membres ainsi répartis :

« 1° Des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement ;

« 2° Des personnalités extérieures à l'établissement ;

« 3° Des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

« 4° Des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

« Les membres mentionnés au 1° représentent 40 % du conseil d'administration, les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° représentent chacun 20 % du conseil.

« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

« II. – Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont désignées, après un appel à candidature public et dans le respect de l'article L.719-3, par un comité de sélection choisi parmi les membres du conseil d'administration. Le choix final doit garantir la parité entre les hommes et les femmes.

« III.- Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

« IV.- Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

« 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

« 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

« 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

« 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

« 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

« 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

« 8° Il délibère sur toute question que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve leurs décisions en application du V de l'article .712-6-1 ;

« 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

« Aucune affectation ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs et aux doctorants, émet un avis défavorable motivé. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels administratifs et techniques recrutés sur concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

« Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

« Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de renforcer la démocratisation du conseil d'administration des universités. Tout d'abord, il part du constat que la précédente réforme a brouillé les représentations des différents collèges qui composent le conseil d'administration en n'indiquant plus leurs proportions respectives mais des nombres absolus. Cela a introduit des logiques de surenchère, chaque collège souhaitant obtenir un ou deux membres de plus. Les porteurs de cet amendement regrettent que le gouvernement n'ait pas fait le choix de la clarté en revenant à une logique de proportions notamment en reprenant la proposition faite au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le présent amendement vise à reprendre cette proposition en suggérant des collèges représentant 20 % du corps du conseil d'administration à l'exception du premier collège qui représente 40 % des membres du conseil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

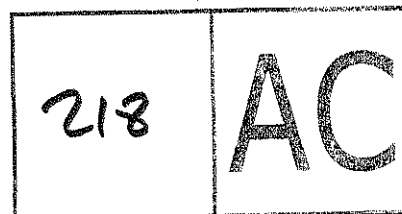
Le présent amendement propose aussi de supprimer la distinction entre le collège des professeurs des universités et celui des autres enseignants-chercheurs. En effet, il est incompréhensible que les professeurs des universités aient le droit à la moitié des sièges des représentants d'enseignants-chercheurs alors qu'ils représentent moins d'un quart du personnel enseignant des universités. La suppression de cette distinction permettra aussi de mieux inclure les personnels non permanents dans les conseils puisque ces derniers représentent 28 % du corps enseignants sans pour autant avoir de représentation claire et établie dans les conseils.

Par ailleurs, la nomination des personnalités extérieures du conseil d'administration a suscité de nombreux débats entre les partisans d'une nomination par le président de l'université et ceux d'une nomination par des organismes extérieurs. Les porteurs du présent amendement proposent une solution alternative. Le conseil d'administration peut collectivement décider de critères de sélection ainsi que de la nomination d'un comité de sélection choisi en son sein afin d'obtenir une procédure transparente. Cela permettra, par le biais d'un appel à candidature public d'avoir des personnalités motivées à s'impliquer dans la vie de l'université et, par le biais des critères de sélection, de décider des profils désirés par le conseil d'administration – un ancien élève, un spécialiste des questions juridiques ou financières, un représentant d'associations citoyennes, etc.

De plus, la composition du conseil d'administration telle que proposée dans le présent projet de loi ne permet pas de garantir une parité suffisante. Il est en effet indispensable de s'assurer que le collège des personnalités extérieures soit paritaire au même titre que ceux des membres élus. Pour cela, il suffit que les statuts de l'université précisent par exemple que, si les personnalités extérieures ne sont pas paritaires, le conseil d'administration tirera au sort le nombre de personnalités du sexe surreprésenté nécessaire pour obtenir la parité afin de demander aux instances en charge de leurs nominations de sélectionner des personnalités de l'autre sexe.

Enfin, le présent amendement est un amendement de cohérence avec celui supprimant le droit de veto du président. Il transfère ce droit au conseil d'administration en formation restreinte. Cet amendement a pour objectif de revenir sur la centralisation excessive des pouvoirs instaurée par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités. Cet amendement fait écho aux débats des Assises et à la proposition n°93 du rapport final remis par Vincent Berger.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°36 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 26

Supprimer les alinéas 1 à 6

Exposé des motifs

Le dispositif mis en place aboutit à une composition pléthorique du conseil d'administration, alors même que ses compétences sont réduites.

Le présent amendement vise donc à ce que l'effectif du conseil d'administration soit inchangé.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 2 à 6 les alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots : « trente, quarante ou cinquante » ;

2° Au 1° du I, les mots : « Des huit à quatorze » sont remplacés par le mot : « Des », et les mots « dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés » sont supprimés ;

3° Au 2° du I, les mots : « Sept ou huit » sont remplacés par le mot : « Des »

4° Au 3° du I, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par le mot : « Des » ;

5° Au 4° du I, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par le mot : « Des » ;

6° Après le 4° du I, l'alinéa suivant est inséré :

« Les membres mentionnés au 1° représentent 40 % du conseil d'administration, les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° représentent chacun 20 % du conseil. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précédente réforme a brouillé les représentations des différents collèges qui composent le conseil d'administration en n'indiquant plus leurs proportions respectives mais des nombres absolus. Cela a introduit des logiques de surenchère, chaque collège souhaitant obtenir un ou deux membres de plus. Les porteurs de cet amendement regrettent que le gouvernement n'ait pas fait le choix de la clarté en revenant à une logique de proportions notamment en reprenant la proposition faite au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le présent amendement vise à reprendre cette proposition en suggérant des collèges représentant 20 % du corps du conseil d'administration à l'exception du premier collège qui représente 40 % des membres du conseil.

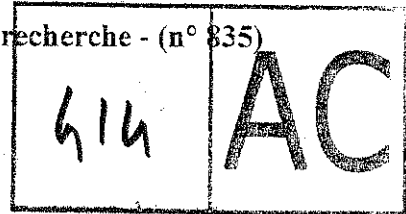
Enfin, le présent amendement propose de supprimer la distinction entre le collège des professeurs des universités et celui des autres enseignants-chercheurs. En effet, il est incompréhensible que les professeurs des universités aient le droit à la moitié des sièges des

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

représentants d'enseignants-chercheurs alors qu'ils représentent moins d'un quart du personnel enseignant des universités. La suppression de cette distinction permettra aussi de mieux inclure les personnels non permanents dans les conseils puisque ces derniers représentent 28 % du corps enseignants sans pour autant avoir de représentation claire et établie dans les conseils.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 26

1- A l'alinéa 2, substituer aux mots : « vingt-quatre à trente-six », les mots : « vingt-huit à trente-huit »

ainsi
2- Rédiger l'alinéa 3 ~~comme suit~~ :

~~« Au 1° du 1, les mots « huit à quatorze » sont remplacés par les mots « douze à seize » ;~~

ainsi
3- Rédiger l'alinéa 4 ~~comme suit~~ :

~~« Au 2° du 1, les mots : « sept ou huit » sont remplacés par les mots : « huit à dix » »~~

substitué aux
4- Aux alinéas 5 et 6, ~~les~~ mots : « quatre ou six » ~~sont remplacés par~~, les mots : « De quatre à six »

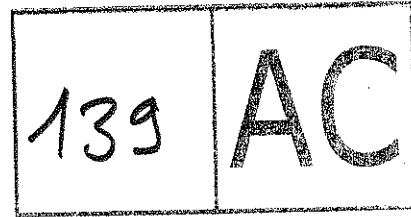
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement introduit des ajustements par rapport au texte du Gouvernement, s'agissant du nombre total de membres du Conseil d'administration (28 à 38 au lieu de 24 à 36) et de leur répartition par catégories (augmentation du nombre minimum de représentants des enseignants chercheurs et du nombre de personnalités extérieures). Ces modifications permettent de mieux atteindre l'objectif de parité, notamment chez les personnalités extérieures.

ART. 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 26

A l'alinéa 2 substituer aux

~~les mots~~ « vingt-quatre à trente-six », ~~les mots~~ les mots « vingt-huit à trente-huit ».

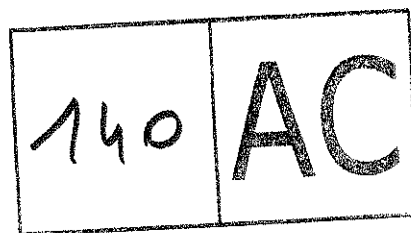
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'augmenter le nombre total des représentants composant le conseil d'administration de l'université afin de permettre un rééquilibrage entre les différentes catégories de membres.

ART. 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 26

compléter par les mots :
~~le mot « huit » est remplacé par le mot : « dix et ».~~

le mot « huit » est remplacé par le mot : « dix et ».

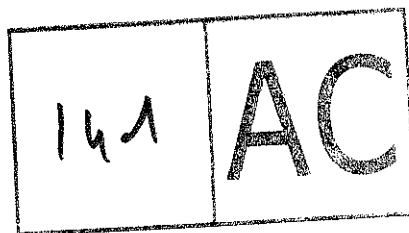
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'augmenter le nombre minimum requis des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés en exercice dans l'établissement composant le conseil d'administration de l'université.

ART. 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 26
A l'alinéa 5, substituer aux
~~les mots « quatre ou six », et remplacer par les mots « six ou huit ».~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'augmenter le nombre des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement composant le conseil d'administration de l'université.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 8 à 14 les deux alinéas suivants :

« II.- Dans le respect de l'article L.719-3 et à l'exception de deux représentants des collectivités territoriales, les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont désignées par le conseil d'administration sur proposition d'un comité de sélection choisi parmi les membres élus du conseil et après un appel à candidature public. Les critères de sélection de ces personnalités sont décidés en amont par le conseil d'administration et le choix final doit garantir la parité entre les hommes et les femmes.

« Les représentants des collectivités territoriales, dont au moins un de la région, sont désignés par ces collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nomination des personnalités extérieures du conseil d'administration a suscité de nombreux débats entre les partisans d'une nomination par le président de l'université et ceux d'une nomination par des organismes extérieurs. Les porteurs du présent amendement proposent une solution alternative.

Le conseil d'administration peut collectivement décider de critères de sélection ainsi que de la nomination d'un comité de sélection choisi en son sein afin d'obtenir une procédure transparente. Cela permettra, par le biais d'un appel à candidature public d'avoir des personnalités motivées à s'impliquer dans la vie de l'université et, par le biais des critères de sélection, de décider des profils désirés par le conseil d'administration – un ancien élève, un spécialiste des questions juridiques ou financières, un représentant d'associations citoyennes, etc.

Ce type de nomination ne concerne pas les représentants des collectivités territoriales qui seront choisis parmi les élus des collectivités concernées.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 26

A l'alinéa 8, après les mots :

« à l'établissement »

~~à l'établissement~~ *insérer les mots :*

« les personnalités qualifiées »

EXPOSE SOMMAIRE

Le statut des personnalités extérieures mériterait d'être précisé, pour distinguer nettement les représentants d'organismes extérieurs des personnalités qualifiées nommées par un organisme extérieur en raison de leurs compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Cela permettrait de faire participer davantage de personnalités qualifiées venant d'un établissement étranger, lesquelles seraient susceptibles d'apporter un regard extérieur, une vision, une ambition.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 26

1- A l'alinéa 8, supprimer les mots : « , à l'exception des personnalités désignées au titre du 5° » ;

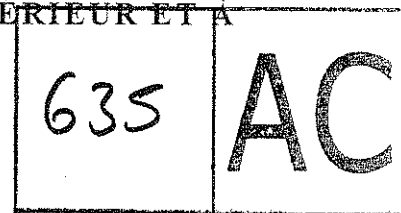
2- ~~Le mot « représentants » est remplacé par le mot « personnes ».~~
~~Le mot « personnes » est remplacé par le mot « représentants ».~~

3- ~~Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant : « Dans tous les cas où une instance est appelée à désigner un nombre pair de personnes, il est prévu que la moitié d'entre elles sera désignée par les personnes désignées à temps par le premier Conseil d'administration. »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la désignation des personnalités extérieures. Il vise à augmenter le nombre minimal de représentants du monde économique et social pour permettre de mieux prendre en compte la diversité des catégories concernées (grandes entreprises, PME, cadres dirigeants, salariés). Par ailleurs, dans la mesure où toutes les personnalités extérieures sont désormais appelées à participer à l'élection du Président, il convient de prévoir qu'elles seront toutes désignées à temps pour le premier Conseil d'administration. Enfin, l'amendement répond à un objectif de parité hommes/femmes.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N°

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 26

~~Texte de l'alinéa 9 :~~

Supprimer

L'alinéa 9 ~~est supprimé~~

En conséquence :

A l'alinéa 10, le 2° devient le 1°.

A l'alinéa 11, le 3° devient le 2°.

A l'alinéa 12, le 4° devient le 3° et les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 1° et 2° ».

Rédiger ainsi
L'alinéa 13 ~~est rédigé~~

« 4° Au plus quatre personnalités, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés, et un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés, désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1°, 2° et 3°.

En conséquence
A l'alinéa 14, les références : « 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 1°, 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'améliorer les modalités de nomination des personnalités extérieures issues des entreprises en les choisissant « intuitu personae » et en les faisant désigner par les autres membres du conseil élus et personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales, les organismes de recherche et les organismes et personnes morales entretenant des relations de coopération avec l'établissement.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Christian KERT, Dominique NACHURY,
Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

~~Il est composé de :~~

« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie du ressort géographique de l'établissement pour leurs liens particuliers avec l'établissement (employeur d'un nombre significatif de diplômés de l'établissement, ancien élève, ...) ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Il apparaît intéressant de privilégier la nomination d'entrepreneurs ayant des liens particuliers avec les établissements, gage de leur investissement dans leur rôle d'administrateur. De même, les collectivités constituant déjà une représentation des institutions, il semble légitime de faire participer les représentations consulaires du monde économique.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 26

~~Le conseil d'administration est ainsi composé :~~ Rédiger ainsi l'article 9

« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant, désignés par la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi. »

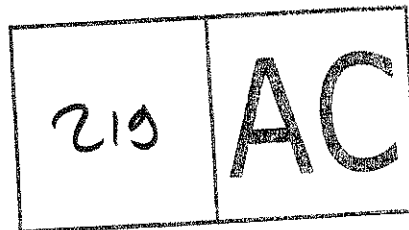
EXPOSE SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi prévoit que le conseil d'administration soit composé par au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, et qu'ils soient désignés par le Président du Conseil économique, social et environnemental régionale.

Cet amendement a pour objectif d'accroître la participation des entreprises au sein des conseils d'administration des universités et ainsi contribuer au rayonnement national et international des établissements et de leurs équipes, faciliter la réussite et l'insertion professionnelles des étudiants qui seront pour plus des deux tiers, leurs futurs collaborateurs.

Par ailleurs, il convient que ce soit la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi (COPIRE), plus représentative de la réalité du monde des entreprises, qui désigne les représentants du monde économique et social.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°37 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 26

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

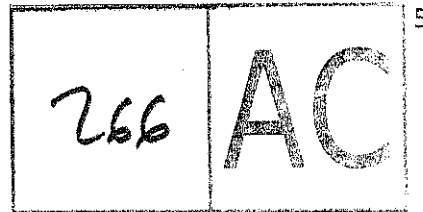
~~Le 3^e alinéa est supprimé.~~

« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un chef d'entreprise ou un cadre dirigeant, désignés par la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'accroître la participation des entreprises au sein des conseils d'administration des universités et ainsi de contribuer au rayonnement national et international des établissements et de leurs équipes, et de faciliter la réussite et l'insertion professionnelles des étudiants.

Il convient que ce soit la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi (COPIRE), plus représentative de la réalité du monde des entreprises, qui désigne les représentants du monde économique et social.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude STURNI, Annie Genevard

Article 26

Rédigez ainsi l'article 9 :
~~Le conseil d'administration des universités est composé~~

« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant, désignés par la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi prévoit que le conseil d'administration soit composé par au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, et qu'ils soient désignés par le Président du Conseil économique, social et environnemental régionale.

Cet amendement a pour objectif d'accroître la participation des entreprises au sein des conseils d'administration des universités et ainsi contribuer au rayonnement national et international des établissements et de leurs équipes, faciliter la réussite et l'insertion professionnelles des étudiants qui seront pour plus des deux tiers, leurs futurs collaborateurs.

Par ailleurs, il convient que ce soit la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi (COPIRE), plus représentative de la réalité du monde des entreprises, qui désigne les représentants du monde économique et social.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

~~Le conseil d'administration est composé~~

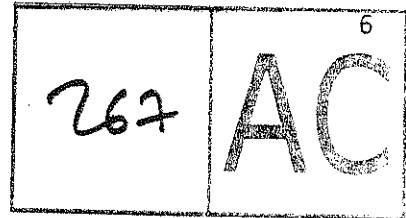
« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant, désignés par la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi prévoit que le conseil d'administration soit composé par au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, et qu'ils soient désignés par le Président du Conseil économique, social et environnemental régionale.

Cet amendement a pour objectif d'accroître la participation des entreprises au sein des conseils d'administration des universités et ainsi contribuer au rayonnement national et international des établissements et de leurs équipes, faciliter la réussite et l'insertion professionnelles des étudiants qui seront pour plus des deux tiers, leurs futurs collaborateurs.

Par ailleurs, il convient que ce soit la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi (COPIRE), plus représentative de la réalité du monde des entreprises, qui désigne les représentants du monde économique et social.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude
STURNI, Annie Genevard

Article 26

Réaliser avec l'alinéa 9 =

~~1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional ;~~

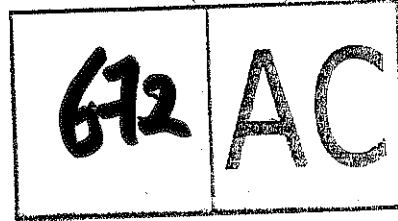
« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional ;

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi prévoit que le conseil d'administration soit composé d'au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés.

Cet amendement a pour objectif d'accroître la participation des entreprises au sein des conseils d'administration des universités.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

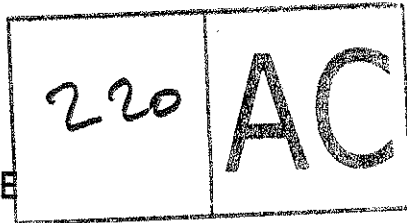
ARTICLE 26

~~Handwritten signature~~

- 1- ~~A l'alinéa 8, supprimer les mots : «, à l'exception de... »~~
- 2- A l'alinéa 9, ~~supprimer les mots : «, à l'exception de... »~~, substituer au mot « deux » le mot « trois » ;
- 3- ~~A l'alinéa 10, mettre l'alinéa suivant : « Dans tous les cas où une instance est appelée à désigner des personnalités de l'extérieur, il est recommandé de respecter la parité entre les hommes et les femmes. »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la désignation des personnalités extérieures. Il vise à augmenter le nombre minimal de représentants du monde économique et social pour permettre de mieux prendre en compte la diversité des catégories concernées (grandes entreprises, PME, cadres dirigeants, salariés). Par ailleurs, dans la mesure où toutes les personnalités extérieures sont désormais appelées à participer à l'élection du Président, il convient de prévoir qu'elles seront toutes désignées à temps pour le premier Conseil d'administration. Enfin, l'amendement répond à un objectif de parité hommes/femmes.



ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°38 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 26

insérer
Après l'alinéa 12, ~~insérer~~ l'alinéa suivant :

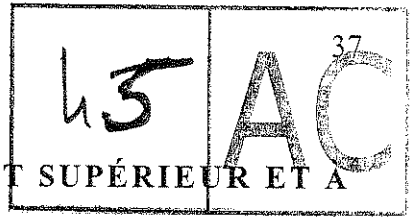
« 4^o bis Au moins un représentant de la formation professionnelle par alternance. »

Exposé des motifs

Il est indispensable d'ouvrir plus largement les conseils d'administration des universités à la société civile.

Compte tenu de la nécessité de développer l'enseignement supérieur par alternance, et du lien indispensable à renforcer entre l'université et le monde professionnel, il est suggéré que parmi les personnalités extérieures de l'établissement siégeant au conseil d'administration figure un représentant de la formation professionnelle par alternance.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Pouzol, Stéphane Travert et les commissaires SRC aux affaires culturelles et
de l'éducation

ARTICLE 26

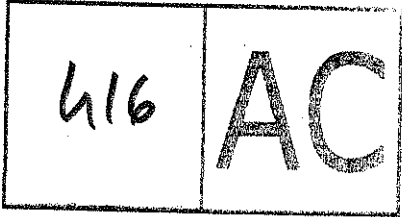
Après l'alinéa 12 ~~de cet article~~ insérer un alinéa ~~suivant~~ *suivant* :

obis
« « 4^{bis}° Au moins un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires
territorialement compétent; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le Conseil d'administration prenne mieux en compte les conditions de vie des
étudiants, il est essentiel qu'un représentant du CROUS y soit présent.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 26

1° alinéa 12

1° Après le 4° du II, insérer un alinéa ainsi rédigé : « 5° Au moins un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ; »

~~28. A la fin de l'article 26, insérer le texte suivant :~~

~~38. A la fin de l'article 26, substituer aux mots « établissements d'enseignement supérieur » les mots « établissements d'enseignement supérieur et de recherche ».~~

~~Après l'article 28, insérer les mots « établissements d'enseignement supérieur et de recherche » et substituer aux mots « établissements d'enseignement supérieur » les mots « établissements d'enseignement supérieur et de recherche ».~~

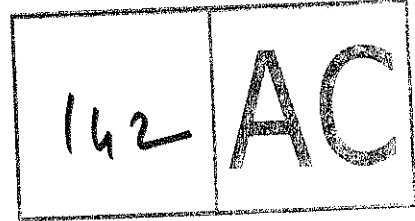
EXPOSE SOMMAIRE

La participation d'un représentant du CROUS au conseil d'administration d'une université est la manière de s'assurer que les questions sociales et de vie de campus sont prises en compte dans la stratégie de l'établissement.

ART. 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 26

I. Après l'alinéa 12, ^{insérer} ~~l'alinéa~~ l'alinéa suivant :

« 4°bis Au moins un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ; ».

II. A l'alinéa 14, ^{complète les références} ~~l'alinéa~~ 2°, 3° et 4° ; » ^{ou la référence} ~~est complété par le terme~~ ~~des 2°, 3° et 4°bis~~ ».

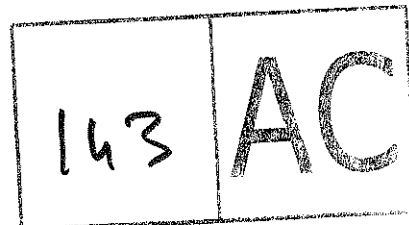
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend préciser la nouvelle composition du conseil d'administration des universités, afin d'intégrer des représentants du CROUS dans les personnalités extérieures, afin que les conditions de vie soient une priorité des conseils d'administration.

ART. 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 26

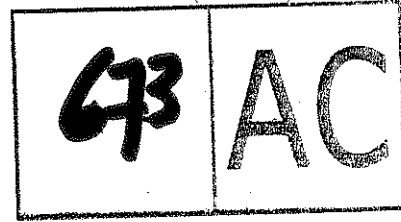
Après l'alinéa 13 ~~alinéa~~ ^{insérer} alinéa suivant :

« 6° Au moins un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli entend préciser la nouvelle composition du conseil d'administration des universités, afin d'intégrer des représentants du CROUS dans les personnalités extérieures, afin que les conditions de vie soient une priorité des conseils d'administration.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Boign', Armand Jung

ARTICLE 26

- 1- ~~Le mot « et » est supprimé à la fin de l'alinéa 13 et le mot « personnes » est remplacé par le mot « personnes désignées ».~~
- 2- ~~Le mot « et » est supprimé à la fin de l'alinéa 13 et le mot « personnes » est remplacé par le mot « personnes désignées ».~~
- 3- Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant : « Dans tous les cas où une instance est appelée à désigner un nombre pair de personnalités, la liste présentée par cette instance devra respecter la parité entre les hommes et les femmes. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la désignation des personnalités extérieures. Il vise à augmenter le nombre minimal de représentants du monde économique et social pour permettre de mieux prendre en compte la diversité des catégories concernées (grandes entreprises, PME, cadres dirigeants, salariés). Par ailleurs, dans la mesure où toutes les personnalités extérieures sont désormais appelées à participer à l'élection du Président, il convient de prévoir qu'elles seront toutes désignées à temps pour le premier Conseil d'administration. Enfin, l'amendement répond à un objectif de parité hommes/femmes.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

674 AC

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 26

~~Amendement~~

~~1° A la fin de l'alinéa 14, II, substituer les mots « 5° et 6° » par les mots « 5° et 6° et un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) compétent ».~~

~~2° A la fin de l'alinéa 14, substituer au mot « 5° » le mot « 6° ».~~

3° A la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots « et 4° », les mots « 4° et 5° »

~~4° A la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots « et 4° », les mots « 4° et 5° » et ajouter à la fin de l'alinéa 14 les mots « et un représentant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) compétent ».~~

EXPOSE SOMMAIRE

La participation d'un représentant du CROUS au conseil d'administration d'une université est la manière de s'assurer que les questions sociales et de vie de campus sont prises en compte dans la stratégie de l'établissement.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 14 par les mots : « et garantiront le respect de la parité entre les hommes et les femmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du conseil d'administration telle que proposée dans le présent projet de loi ne permet pas de garantir une parité suffisante. Il est en effet indispensable de s'assurer que le collège des personnalités extérieures soit paritaire au même titre que ceux des membres élus.

Pour cela, il suffit que les statuts de l'université précisent par exemple que, si les personnalités extérieures ne sont pas paritaires, le conseil d'administration tirera au sort le nombre de personnalités du sexe surreprésenté nécessaire pour obtenir la parité afin de demander aux instances en charge de leurs nominations de sélectionner des personnalités de l'autre sexe.

Projet de loi
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche,

N° 835

AMENDEMENT N°

Présenté par Xavier BRETON,
Député

ARTICLE 26

« 70 bis. Après l'alinéa 15, insérer les alinéas suivants :
~~Article 26. Le 1° du IV est complété par les dispositions suivantes :~~

« 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université et le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. » ;

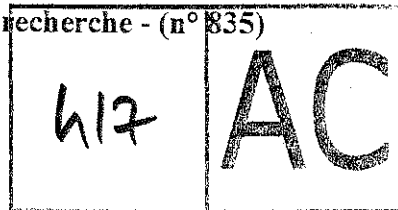
EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à introduire dans le projet de loi l'article 2 de la charte université/handicap qui a été signée le 4 mai 2012 entre les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail, de l'emploi et de la santé, des solidarités et de la cohésion sociale et le président de la conférence des présidents d'université.

Cet amendement permet de reprendre la proposition phare de la charte afin de favoriser l'émergence d'une université inclusive pour les personnes en situation de handicap et faisant de l'accessibilité universelle un projet pour tous et pour toutes.

Inscrire le handicap dans la stratégie des établissements participe donc, d'une part, à l'exercice de leur mission sociale et, d'autre part, à leur attractivité nationale, européenne et internationale.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Régis Juanico, Armand Jung

ARTICLE 26

A l'alinéa 17 ~~de l'article 17~~, après les mots « un bilan », insérer les mots « d'activité, un bilan social »

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu de la forte augmentation des personnels précaires au sein des universités au cours des dernières années, il paraît souhaitable de demander à ces dernières la présentation d'un bilan social en sus du bilan sur la réalisation des objectifs organisationnels prévu par le texte du Gouvernement.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 26

(deux)
Compléter l'alinéa 19 par les phrases suivantes :

« Aucune affectation ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs et aux doctorants, émet un avis défavorable motivé. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels administratifs et techniques sur concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de cohérence avec celui supprimant le droit de veto du président. Il transfère ce droit au conseil d'administration en formation restreinte. Cet amendement a pour objectif de revenir sur la centralisation excessive des pouvoirs instaurée par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités. Cet amendement fait écho aux débats des Assises et à la proposition n°93 du rapport final remis par Vincent Berger.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 26

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 9°bis Après le 8° du IV ~~est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~ *est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

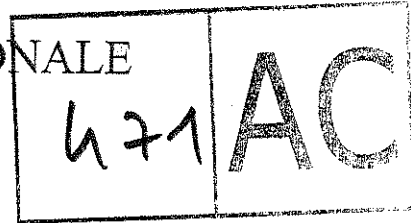
Le présent amendement vise à garantir l'application de la Charte Universités-handicap soit réalisée sur l'ensemble du territoire. En effet, son article 2 stipule que

« Chaque établissement élabore sa politique en la matière et en définit les axes stratégiques.

Cette politique est déclinée sous forme d'un schéma directeur pluriannuel adopté en conseil d'administration.

Le schéma directeur, couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap (étudiant-e-s, personnels, formation et recherche, accessibilité). Il présente les priorités stratégiques retenues par les établissements, au regard des obligations fixées par la loi. Il explicite le pilotage et les modalités de mise en œuvre, décrit les actions engagées et à venir et précise le calendrier.

Il est articulé avec les schémas directeurs existants. »



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°5

Présenté par

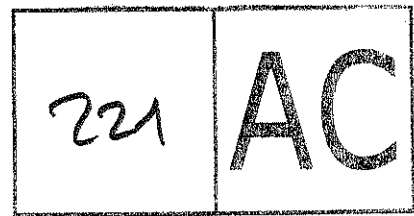
M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence. Les universités peuvent déjà, si elles le souhaitent, créer un Sénat académique. Dès lors il est inutile voire dangereux de formaliser ainsi cette instance pléthorique. Il faut impérativement laisser toute la souplesse nécessaire aux universités. Comme le souligne le dernier rapport du comité de suivi de la loi LRU, cinq ans n'ont pas suffi pour assurer un « rythme de croisière » satisfaisant dans la mise en œuvre par les universités de leurs nouvelles responsabilités et compétences élargies. Pourquoi dès lors risquer de déséquilibrer le système ?



ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°39 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 27

Supprimer cet article

Exposé des motifs

La création d'un conseil académique induit le risque d'un face à face entre cette instance et le conseil d'administration, voire entre les présidents de chacun de ces organes collégiaux. Pour éviter des situations de blocage et de conflits nouveaux au sein des universités, il est proposé que cet article soit supprimé.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Rédiger ainsi cet ARTICLE 27

~~l'article L. 712-4~~ l'article ~~L. 712-4~~ :

« I. – L'article L. 712-4 du même code devient l'article L. 712-6-2.

II. – Il est rétabli un article L. 712-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 712-4. – Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation mentionnée à l'article L. 712-6.

« Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Cette dernière comprend les représentants des personnels enseignants ainsi que les représentants des doctorants.

« Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et la commission de la recherche.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

III. – L'article L. 712-5 du même code est ~~l'article L. 712-5~~ *ainsi rédigé* :

« Art. L. 712-5. – La commission de la recherche comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux enseignants titulaires, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

« 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

« 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements, dont notamment des personnalités des associations de la société civile concernée.

« Un nombre égal d'hommes et de femmes est exigé dans chaque catégorie de représentants et parmi les personnalités extérieures. »

IV. – L'article L. 712-6 du même code est ~~ainsi rédigé~~ *ainsi rédigé* :

« Art. L. 712-6. – La commission de la formation comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

« 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

« Un nombre égal d'hommes et de femmes est exigé dans chaque liste de candidats et parmi les personnalités extérieures. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre le futur conseil académique plus démocratique. Tout d'abord, la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs doit comprendre au moins un représentant des doctorants. L'objectif du présent amendement n'est pas de donner une voix décisionnelle à ce représentant mais, par sa présence, renforcer la transparence de cette section. Cela permettra d'inclure cette population dans la vie interne des universités. Il y a en France plus de doctorants que d'enseignants-chercheurs (65 000 contre 57 000). Or, cette catégorie, à la frontière entre l'utilisateur et le chercheur, est sous-représentée dans les instances internes des universités. Les doctorants devraient pourtant participer à la vie académique, institutionnelle et démocratique de leur université. Leur inclusion dans les sections compétentes pour les questions de recrutement et de carrière leur permettra donc de participer à la vie académique dans sa totalité.

Le présent amendement propose aussi de supprimer le fait que la moitié des sièges du collège des représentants du personnels de la future commission de la recherche soit composée de professeurs des universités et des personnes habilitées à diriger des recherches pour les remplacer par les enseignants titulaires. En effet, il est incompréhensible que les professeurs

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

des universités aient une telle surreprésentation alors qu'ils représentent moins d'un quart du personnel enseignant des universités.

De plus, le présent amendement vise à garantir que des personnalités de la société civile seront représentées dans le collège des personnalités extérieures composant la commission de la recherche. En effet, l'enseignement supérieur et la recherche abordent des sujets qui concernent la société dans sa globalité et il est normal que les personnalités extérieures ne reflètent pas uniquement le monde socio-économique mais aussi la société civile. Cela permettra de contribuer à ouvrir l'université sur la société en renforçant les échanges entre universitaires et citoyens.

Enfin, le projet de loi a introduit l'idée de parité dans les conseils d'administration des universités. Il est logique que cette parité soit aussi exigée dans les autres conseils. Le présent amendement vise donc à rappeler que la parité dans la commission de la recherche du conseil académique doit être garantie.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 27

Substituer à l'article 1 de l'annexe suivante :

~~Le 1er alinéa de cet article, est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

« I.- Après l'article L.712-4 du même code, il est inséré un article L.712-4-1 ainsi rédigé :

« L. 712-4-1 - Le conseil d'orientation stratégique est chargé de mener des réflexions stratégiques et prospectives sur l'avenir de l'université et le développement de l'ensemble de ses missions, y compris à l'international. A ce titre, à son initiative ou sur demande du président de l'université après accord du conseil d'administration, il propose des orientations, prépare les choix stratégiques de l'université et rend un avis sur les projets de coopération ou de regroupements prévus dans le cadre de la section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII du code de l'éducation.

« Il est composé de douze membres dont huit personnalités extérieures au conseil d'administration choisies par le président, représentant des entreprises et des scientifiques ayant une expérience au niveau international.

« Le conseil est présidé par un chef d'entreprise. »

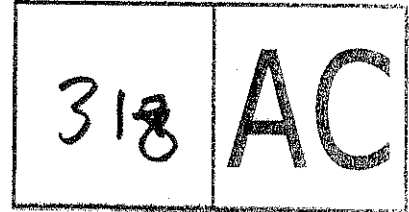
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence vise à institutionnaliser le conseil d'orientation stratégique.

Ces derniers, composés majoritairement de représentants des entreprises et de personnalités qualifiées au niveau international, ont déjà été mis en place au sein de plusieurs universités (Université Stendhal Grenoble 3, Université de Cergy, Université de Nice Sophia Antipolis, Strasbourg) et permettent d'apporter une expertise et un autre regard prospectif sur les thématiques porteuses d'avenir.

En effet, il est indispensable, pour nourrir la réflexion du conseil d'administration, qu'une instance dont la composition sera différente de celle du conseil d'administration et des autres instances décisionnelles, puisse mener des réflexions stratégiques et prospectives et ainsi proposer des grandes orientations à travers des analyses de benchmark et des études d'opportunité.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

~~L. 712-4 - Le conseil d'orientation stratégique est chargé de mener des réflexions stratégiques et prospectives sur l'avenir de l'université et le développement de l'ensemble de ses missions, y compris à l'international. A ce titre, à son initiative ou sur demande du président de l'université après accord du conseil d'administration, il propose des orientations, prépare les choix stratégiques de l'université et rend un avis sur les projets de coopération ou de regroupements prévus dans le cadre de la section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII du code de l'éducation.~~

« I.- Après l'article L.712-4 du même code, il est inséré un article L.712-4-1 ainsi rédigé :

« L. 712-4-1 - Le conseil d'orientation stratégique est chargé de mener des réflexions stratégiques et prospectives sur l'avenir de l'université et le développement de l'ensemble de ses missions, y compris à l'international. A ce titre, à son initiative ou sur demande du président de l'université après accord du conseil d'administration, il propose des orientations, prépare les choix stratégiques de l'université et rend un avis sur les projets de coopération ou de regroupements prévus dans le cadre de la section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII du code ~~de l'éducation~~.

présent

« Il est composé de douze membres dont huit personnalités extérieures au conseil d'administration choisies par le président, représentant des entreprises et des scientifiques ayant une expérience au niveau international.

« Le conseil est présidé par un chef d'entreprise. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence vise à institutionnaliser le conseil d'orientation stratégique.

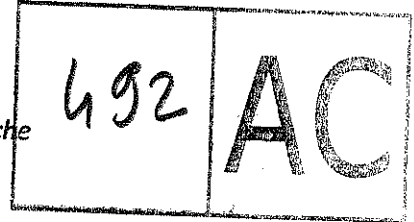
Ces derniers, composés majoritairement de représentants des entreprises et de personnalités qualifiées au niveau international, ont déjà été mis en place au sein de plusieurs universités (Université Stendhal Grenoble 3, Université de Cergy, Université de Nice Sophia Antipolis, Strasbourg) et permettent d'apporter une expertise et un autre regard prospectif sur les thématiques porteuses d'avenir.

En effet, il est indispensable, pour nourrir la réflexion du conseil d'administration, qu'une instance dont la composition sera différente de celle du conseil d'administration et des autres instances décisionnelles, puisse mener des réflexions stratégiques et prospectives et ainsi proposer des grandes orientations à travers des analyses de benchmark et des études d'opportunité.

Les universités ne peuvent répondre seules aux enjeux de la compétition mondialisée des savoirs. C'est la raison pour laquelle, par exemple, le monde économique, les entreprises dans les territoires se sont fortement mobilisées pour soutenir les projets et stratégies d'innovation en formation et en recherche, portés par les établissements lors des investissements d'avenir. Il semble donc primordial d'accompagner ces équipes et d'apporter une expertise et un autre regard prospectif, sur les thématiques porteuses d'avenir.

Les universités ne peuvent répondre seules aux enjeux de la compétition mondialisée des savoirs. C'est la raison pour laquelle, par exemple, le monde économique, les entreprises dans les territoires se sont fortement mobilisées pour soutenir les projets et stratégies d'innovation en formation et en recherche, portés par les établissements lors des investissements d'avenir. Il semble donc primordial d'accompagner ces équipes et d'apporter une expertise et un autre regard prospectif, sur les thématiques porteuses d'avenir.

PROJET DE LOI
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

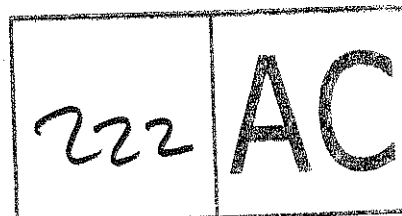
3 27
Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ~~suivant~~ ~~Article 27~~ :

« Le conseil académique doit comporter une partie de représentants des quatre grands groupes de disciplines représentés à qualité. »

EXPOSE DES MOTIFS

Concernant le conseil académique, un tel conseil est forcément élu par composantes ou par disciplines ou par un mélange des deux. Faire un scrutin global dans chaque corps d'enseignant-chercheur n'est pas une approche académique, laquelle supposerait le respect des disciplines scientifiques et des unités d'enseignement et de recherche (facultés, instituts, écoles ou établissements publics rattachés) qui devraient seules être représentées au conseil académique.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°40 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

B. Kreis

Article 27

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

⚡ Le conseil académique est consulté sur :

- ⚡ • les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.
- ⚡ • les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements. Il est également consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Enfin, il est consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. >>

Exposé des motifs

La fusion du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie scolaire au sein d'une même entité, le conseil académique, suppose que les compétences de ces deux structures soient préservées et qu'elles soient à cet effet formellement inscrites dans le code de l'éducation, comme c'est actuellement le cas.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 27

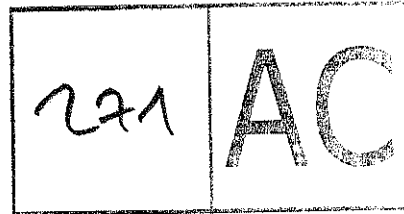
Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette dernière comprend au moins un représentant des doctorants sans voix décisionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs doit comprendre au moins un représentant des doctorants. L'objectif du présent amendement n'est pas de donner une voix décisionnelle à ce représentant mais, par sa présence, renforcer la transparence de cette section.

De plus, cela permettra d'inclure cette population dans la vie interne des universités. Il y a en France plus de doctorants que d'enseignants-chercheurs (65 000 contre 57 000). Or, cette catégorie, à la frontière entre l'utilisateur et le chercheur, est sous-représentée dans les instances internes des universités. Les doctorants devraient pourtant participer à la vie académique, institutionnelle et démocratique de leur université. Leur inclusion dans les sections compétentes pour les questions de recrutement et de carrière leur permettra donc de participer à la vie académique dans sa totalité.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude
STURNI

Article 27

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Le président de l'université préside le Conseil académique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier une modalité concernant la composition du Conseil académique et précise que c'est le Président de l'université qui préside ce Conseil académique.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Après

ARTICLE 27

~~l'alinéa 7~~

du même article

insérer l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa, les mots : « aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches » sont remplacés par les mots : « aux enseignants titulaires ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le fait que la moitié des sièges du collège des représentants du personnels de la future commission de la recherche soit composée de professeurs des universités et des personnes habilitées à diriger des recherches pour les remplacer par les enseignants titulaires.

En effet, il est incompréhensible que les professeurs des universités aient une telle surreprésentation alors qu'ils représentent moins d'un quart du personnel enseignant des universités.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 27

Après

~~l'alinéa 7~~

insérer l'alinéa suivant :

du même article

« Le quatrième alinéa est complété par les mots : « dont notamment des personnalités des associations de la société civile concernée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que des personnalités de la société civile seront représentées dans le collège des personnalités extérieures composant la commission de la recherche. En effet, l'enseignement supérieur et la recherche abordent des sujets qui concernent la société dans sa globalité et il est normal que les personnalités extérieures ne reflètent pas uniquement le monde socio-économique mais aussi la société civile. Cela permettra de contribuer à ouvrir l'université sur la société en renforçant les échanges entre universitaires et citoyens.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 27

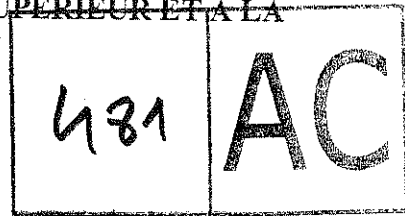
Après
~~l'alinéa 7~~ *insérer les deux alinéas suivants:*
« le même
l'article est complété par ~~l'alinéa 7~~ un alinéa ainsi rédigé :

« Un nombre égal d'hommes et de femmes est exigé dans chaque catégorie de représentants et parmi les personnalités extérieures. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi a introduit l'idée de parité dans les conseils d'administration des universités. Il est logique que cette parité soit aussi exigée dans les autres conseils. Le présent amendement vise donc à rappeler que la parité dans la commission de la recherche du conseil académique doit être garantie.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA
RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT 3

présenté par M. Sébastien DENAJA et Mmes Catherine COUTELLE, Ségolène NEUVILLE
et Maud OLIVIER

Article 27

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

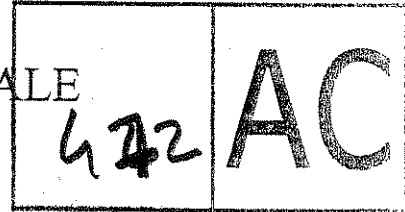
V.- Au troisième alinéa ~~de l'~~ article L.712-6-2 du code ~~de l'éducation~~, après les
mots : « Un décret en Conseil d'État précise la composition, » insérer les mots :

« qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la parité dans la composition de la section disciplinaire. La composition de la section disciplinaire des universités doit, par principe de cohérence, s'intégrer dans l'objectif de parité des organes de gouvernance de l'université.

Au-delà de cette exigence de cohérence avec le projet de loi, la parité au sein de la section disciplinaire des établissements est apparue comme un enjeu majeur dans l'instruction et le traitement des cas de harcèlement moral ou sexuel des étudiant(e)s.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°6

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérald Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Saïen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

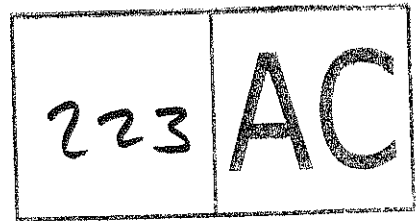
Article 28

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence. Les universités peuvent déjà, si elles le souhaitent, créer un Sénat académique. Dès lors il est inutile voire dangereux de formaliser ainsi cette instance pléthorique. Il faut impérativement laisser toute la souplesse nécessaire aux universités. Comme le souligne le dernier rapport du comité de suivi de la loi LRU, cinq ans n'ont pas suffi pour assurer un « rythme de croisière » satisfaisant dans la mise en œuvre par les universités de leurs nouvelles responsabilités et compétences élargies. Pourquoi dès lors risquer de déséquilibrer le système ?

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°41 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

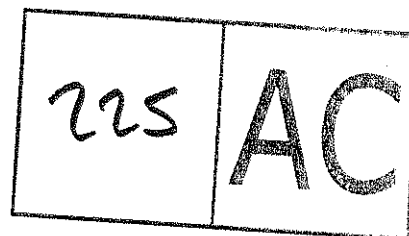
Article 28

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Amendement de cohérence, lié à la demande de suppression de l'article précédent.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°43 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Rediger ainsi la premiere phrase de l'alinéa 2 :

Article 28

~~l'alinéa 2, substituer à la première phrase la phrase suivante :~~

Le ~~Art. L. 972~~ *La* commission de la formation du conseil académique propose des règles relatives aux examens au conseil d'administration, qui les approuve. »

Exposé des motifs

Le conseil académique a, en ce domaine de la fixation de règles relatives aux examens, une compétence pour avis et non une compétence de plein droit.

ASSEMBLEE NATIONALE



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 28

~~Le même texte est ainsi rédigé :~~
~~Article 28. La commission de la formation du conseil académique propose au conseil d'administration les règles relatives aux examens. Elle élabore les programmes de formation des composantes. Elle élabore des moyens destinés à la formation telle qu'elle résulte du conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures nécessaires à la poursuite de la formation de l'enseignement des étudiants à faciliter les études dans le cadre de formations continues universitaires, sportives, culturelles, associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de soutien, les conditions de travail, notamment les mesures relatives aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'encouragement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.~~
Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :

EXPOSE SOMMAIRE

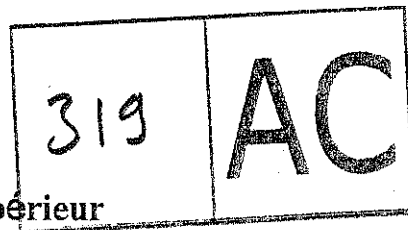
Cet amendement réduit la représentation des étudiants dans la gouvernance des universités.

La commission de la formation créée par le projet de loi reprend à l'identique la composition du Conseil d'études et de la vie universitaire mentionnée à l'article 712-6. Il comprend de vingt à quarante membres dont 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part. Les représentations de ces deux catégories est égale et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie. Ce conseil était jusqu'alors consultatif et ne disposait pas de prérogatives décisionnelles.

Chaque diplôme, pour établir sa crédibilité, doit garantir un niveau d'assimilation des savoirs et des compétences. Cela nécessite en premier lieu que chaque diplôme puisse faire l'objet d'une définition en termes de compétences, d'un mode d'évaluation qui en certifie l'acquisition et de la capacité pour l'étudiant de valoriser ses acquis auprès des recruteurs.

Au regard du poids relatif des étudiants dans cette commission, il semble inadapté qu'ils puissent peser dans cette proportion sur les règles qui président à leur évaluation et aux modalités de certification qui leur seront imposées pour la délivrance de leur diplôme.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

Rediger ainsi
La premiere phrase de l'alinéa 2 =
~~Le 2^e alinéa est ainsi rédigé :~~

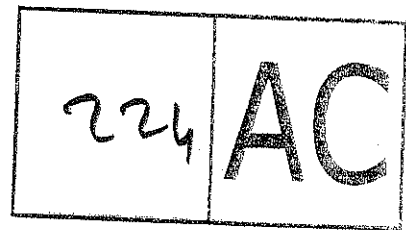
ARTICLE 28

~~Le 1^{er} alinéa est ainsi rédigé :~~ La commission de la formation du conseil académique propose au conseil d'administration les règles relatives aux examens. ~~Elle adopte les programmes de formation des composantes. Elle définit l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les services culturels, sportifs, sociaux ou associatifs offerts aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Chaque diplôme, pour établir sa crédibilité, doit garantir un niveau d'assimilation des savoirs et des compétences. Cela nécessite en premier lieu que chaque diplôme puisse faire l'objet d'une définition en termes de compétences, d'un mode d'évaluation qui en certifie l'acquisition et de la capacité pour l'étudiant de valoriser ses acquis auprès des recruteurs. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°42 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 28

~~Le 2^e alinéa de l'article 712-6 est ainsi rédigé :~~

*Rédiger ainsi la première phrase
de l'alinéa 2 :*

~~« Art. L. 712-6-1. La commission de la formation du conseil académique propose au conseil d'administration les règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la formation des enseignants dans le conseil d'administration. Elle évalue les modalités d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de nature à permettre l'accès en cascade de l'enseignement supérieur des étudiants dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. »~~

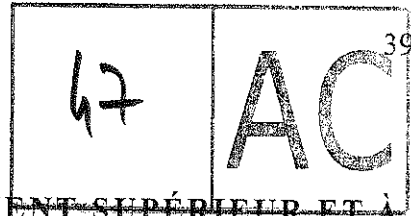
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement réduit la représentation des étudiants dans la gouvernance des universités.

La commission de la formation créée par le projet de loi reprend à l'identique la composition du Conseil d'études et de la vie universitaire mentionnée à l'article 712-6. Celui-ci compte de vingt à quarante membres dont 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, ainsi que des étudiants, d'autre part. Ce conseil était jusqu'alors consultatif et ne disposait pas de prérogatives décisionnelles.

Compte tenu des compétences majeures de cette instance, qui concernent notamment l'évaluation des étudiants, il apparaît indispensable de lui assurer toute liberté.

Au regard du poids relatif des étudiants dans cette commission, il semble inadapté qu'ils puissent peser dans cette proportion sur les règles qui président à leur évaluation et aux modalités de certification qui leur seront imposées pour la délivrance de leur diplôme.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Pierre LEAUTEY, Mme Dominique CHAUVEL et les commissaires SRC aux
affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 28

Compléter la 3^{ème} phrase de l'alinéa 2 ~~de l'article 28~~, par les mots ~~suivants~~ : « et sous réserve
du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil administration ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter le rôle stratégique du conseil d'administration en lui garantissant la fixation des grandes orientations des moyens affectés.

En ce sens, il renforce la répartition des missions entre le conseil d'administration et le conseil académique en permettant à ce dernier d'inscrire ces choix en termes de moyens destinés à la formation, dans le cadre général fixé par le conseil d'administration.

PROJET DE LOI
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET À LA RECHERCHE
- N°835 -

AMENDEMENT n°2

présenté par M. Michel Pouzol, M. Michel Ménard, M. Régis Juanico,
Mme Sophie Dessus, M. Michel Vergnier, M. Mathieu Hanotin et
M. Jean-Philippe Mallé

ARTICLE 28

Après la quatrième phrase de

l'alinéa 2, ~~après la phrase « Elle fixe les règles d'évaluation et de contrôle »~~
insérer la phrase « Après un vote du collège usager, elle peut saisir le HCERES pour
évaluer une formation entre deux vagues d'accréditation et contrôler le respect du
cadre national des diplômes »

suivante :

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission de la formation du Conseil académique succède au Conseil des études et de la vie universitaire et se voit attribuer de nouvelles prérogatives.

Avec la mise en place de la procédure d'accréditation et du cadre national des formations, il serait pertinent que cette instance, composée à parité d'enseignants-chercheurs et d'étudiants, ait un rôle pour veiller au respect des règles concernant les formations.

Il est par ailleurs utile de mettre en place des outils de contrôle entre deux vagues d'accréditation : le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mis en place par la loi a un rôle à jouer ici.

Il s'agit donc de permettre à la commission de la formation de saisir le HCERES pour veiller au respect du cadre national des formations.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 28

Le 1^{er} et le 2^e alinéa est ainsi rédigé :

A l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « et de la validation des acquis ».

~~« Art. L. 712-6-1. La commission de la formation du conseil académique propose au conseil d'administration les règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe des règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de soutien à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien aux amputés militaires et civils, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. »~~

EXPOSE SOMMAIRE

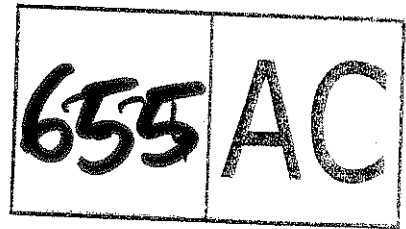
Cet amendement réduit la représentation des étudiants dans la gouvernance des universités.

La commission de la formation créée par le projet de loi reprend à l'identique la composition du Conseil d'études et de la vie universitaire mentionnée à l'article 712-6. Il comprend de vingt à quarante membres dont 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part. Les représentations de ces deux catégories est égale et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie. Ce conseil était jusqu'alors consultatif et ne disposait pas de prérogatives décisionnelles.

Chaque diplôme, pour établir sa crédibilité, doit garantir un niveau d'assimilation des savoirs et des compétences. Cela nécessite en premier lieu que chaque diplôme puisse faire l'objet d'une définition en termes de compétences, d'un mode d'évaluation qui en certifie l'acquisition et de la capacité pour l'étudiant de valoriser ses acquis auprès des recruteurs.

Au regard du poids relatif des étudiants dans cette commission, il semble inadapté qu'ils puissent peser dans cette proportion sur les règles qui président à leur évaluation et aux modalités de certification qui leur seront imposées pour la délivrance de leur diplôme.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°42 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

A l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2 supprimer
les mots : « et de la validation des acquis » -

Article 28

~~Le 2^e alinéa de cet article est ainsi rédigé :~~
« Art. L. 712-6-1. La commission de la formation du conseil académique propose au conseil d'administration les règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement réduit la représentation des étudiants dans la gouvernance des universités.

La commission de la formation créée par le projet de loi reprend à l'identique la composition du Conseil d'études et de la vie universitaire mentionnée à l'article 712-6. Celui-ci compte de vingt à quarante membres dont 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, ainsi que des étudiants, d'autre part. Ce conseil était jusqu'alors consultatif et ne disposait pas de prérogatives décisionnelles.

Compte tenu des compétences majeures de cette instance, qui concernent notamment l'évaluation des étudiants, il apparaît indispensable de lui assurer toute liberté.

Au regard du poids relatif des étudiants dans cette commission, il semble inadapté qu'ils puissent peser dans cette proportion sur les règles qui président à leur évaluation et aux modalités de certification qui leur seront imposées pour la délivrance de leur diplôme.

ASSEMBLEE NATIONALE

656	AC
-----	----

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 28

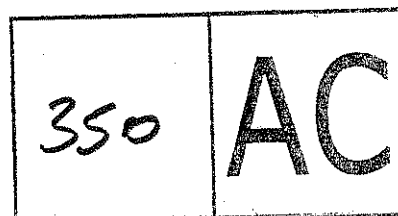
A l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les
~~Le 2^{ème} alinéa de cet article est ainsi rédigé :~~ mots : « et de la validation
des acquis ».

~~« L'art. L. 712-6-1 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'école est complété par un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé : « Le conseil d'administration des universités est chargé de l'administration des règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des enseignants. Elle définit les moyens destinés à la formation des enseignants par le conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de nature à promouvoir la mise en œuvre de l'orientation des étudiants, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales et associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres universitaires et scolaires, aux carrières médicales et paramédicales, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle définit les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Chaque diplôme, pour établir sa crédibilité, doit garantir un niveau d'assimilation des savoirs et des compétences. Cela nécessite en premier lieu que chaque diplôme puisse faire l'objet d'une définition en termes de compétences, d'un mode d'évaluation qui en certifie l'acquisition et de la capacité pour l'étudiant de valoriser ses acquis auprès des recruteurs. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 28

A l'alinéa 2, après les mots : « aux bibliothèques et aux centres de documentation », insérer les mots :

« et à l'accès au numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans de nombreuses universités, les étudiants ont besoin de l'accès au numérique pour travailler. Cela se fait souvent dans des salles dédiées, en dehors des bibliothèques et des centres de documentation.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 28

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2,

~~Adopté par les députés de la majorité~~, insérer la phrase suivante :

« Elle adopte des mesures visant à promouvoir et développer des interactions sciences-société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'université doit s'ouvrir sur la société plus qu'elle ne le fait actuellement. Pour cela, il faut donc développer les interactions sciences-société entre chercheurs et universitaires d'une part et citoyens d'autre part. Cela permettra notamment le développement de débats sur les enjeux scientifiques mais aussi le développement de recherches participatives. Le conseil académique est l'instance la plus adaptée aux débats sur de tels sujets. Le présent amendement stipule donc que ce conseil pourra adopter des mesures visant à promouvoir et développer les interactions sciences-société.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Pierre LEAUTEY, Mme Dominique CHAUVEL et les commissaires SRC aux
affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 28

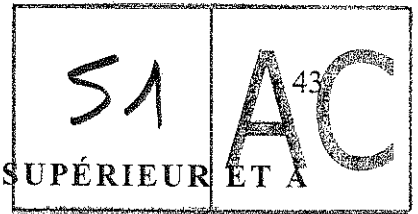
Compléter la 1^{ère} phrase de l'alinéa 3 ~~par les mots~~ par les mots ~~« et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration »~~ : « et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter le rôle stratégique du conseil d'administration en lui garantissant la fixation des grandes orientations des moyens affectés.

En ce sens, il renforce la répartition des missions entre le conseil d'administration et le conseil académique en permettant à ce dernier d'inscrire ces choix en termes de moyens destinés à la recherche, dans le cadre général fixé par le conseil d'administration.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Maud Olivier, Patrick Bloche, Yves Durand, Jean-Pierre Le Roch et les
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 28

Dans la première phrase de

~~l'~~ l'alinéa 4 ~~de~~ après les mots: « ~~la~~ recherche, », *insérer* les mots ~~de~~: « ~~la~~ diffusion de la culture scientifique et technique ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'intégrer la diffusion de la culture scientifique et technique parmi les domaines sur lesquels le conseil académique peut émettre des vœux, au même titre que sur les politiques de formation, de recherche, de documentation scientifique et technique, etc.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 28

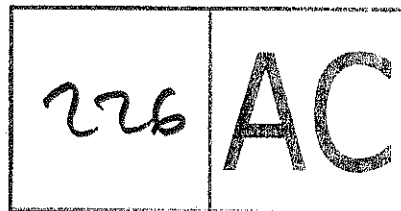
A la première phrase de l'alinéa 5, après les mots : « enseignants-chercheurs », insérer les mots ~~suivants~~ : « et aux doctorants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, la formation restreinte du conseil académique doit inclure au moins un représentant des doctorants en plus des représentants des enseignants-chercheurs. L'objectif du présent amendement n'est pas de donner une voix décisionnelle à ce représentant mais, par sa présence, renforcer la transparence de cette section.

De plus, cela permettra d'inclure cette population dans la vie interne des universités. Il y a en France plus de doctorants que d'enseignants-chercheurs (65 000 contre 57 000). Or, cette catégorie, à la frontière entre l'usager et le chercheur, est sous-représentée dans les instances internes des universités. Les doctorants devraient pourtant participer à la vie académique, institutionnelle et démocratique de leur université. Leur inclusion dans les sections compétentes pour les questions de recrutement et de carrière leur permettra donc de participer à la vie académique dans sa totalité.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°44 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

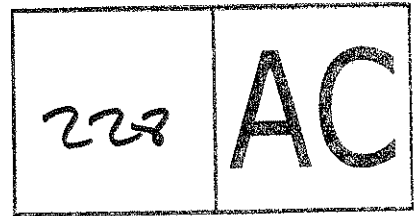
Article 28

de l'alinéa 5
A la dernière phrase ~~ce qui~~, après les mots : « il est composé à parité », insérer les mots :
« d'hommes et de femmes, ainsi que »

Exposé des motifs

Sur les questions individuelles dont a à traiter le conseil académique dans sa formation restreinte, il est proposé une parité de ses membres, entre hommes et femmes.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°46 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 28

Rédiger ainsi

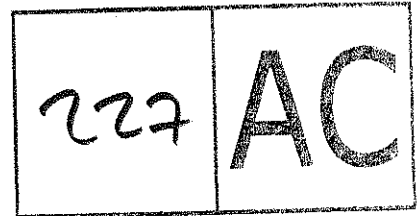
~~Substituer à l'unique phrase de l'alinéa 6, le phrase suivante :~~

« *V* Toutes les décisions du conseil académique sont présentées au conseil d'administration.
En cas de désaccord, et après une navette entre les deux conseils, le conseil d'administration a le dernier mot »

Exposé des motifs

Le conseil académique a une compétence pour avis. Néanmoins, en cas de désaccord entre les deux instances, il est proposé de prévoir une navette qui permette de trouver une position commune.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°45 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 28

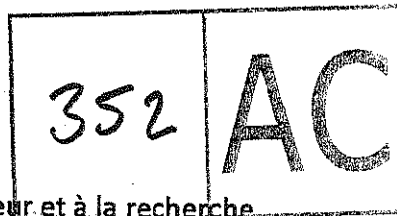
A l'alinéa 6, supprimer les mots : « comportant une incidence financière »

Exposé des motifs

Le conseil d'administration doit demeurer l'organe de pilotage de l'université, afin d'en assurer une gouvernance cohérente.

Toutes autres instances interviennent pour avis, y compris le conseil académique.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

Complète cet article par l'alinéa suivant:

ARTICLE 28

« VI. - Le conseil académique peut décider de réserver des emplois vacants à la mutation afin de promouvoir la mobilité des enseignants-chercheurs. Il définit dans ce cas les termes de la fiche d'emploi autant pour son libellé en termes d'enseignements que de recherche, après avis des structures de la composante concernée ; il propose au président du conseil d'administration la composition du comité de sélection après avoir vérifié l'expérience, la réputation et la compétence des membres qu'il propose pour l'emploi en question. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter les mutations des enseignants chercheurs pour leur permettre de vivre à proximité de leurs centres d'intérêts humains et familiaux. Actuellement, les personnels (maîtres de conférence et enseignants-chercheurs) n'ont en pratique pas de droit objectif à la mutation. Ils sont simplement auditionnés dans le cadre d'un recrutement classique.

599	AC
-----	----

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~41~~ 28

~~insérer l'article 41~~ Insérer l'article suivant :

Le L'article L.712-9 du code de l'éducation ~~est complété par~~

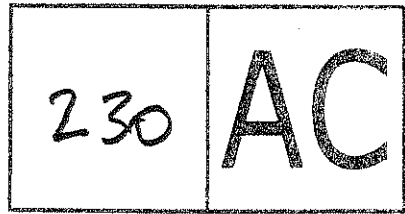
les A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'université avec l'Etat », ~~les~~ ^{sont} ^{insérés} les mots ~~suivants~~ : « , après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

~~Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « La dotation de l'Etat prend en compte le calcul du glissement vieillesse-technicité ».~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le projet de loi de finances 2013, le gouvernement a affirmé que le glissement ~~de~~ ~~la~~ ~~technicité~~ ~~serait~~ ~~estimé~~ ~~à~~ ~~0,0%~~. Pourtant les différentes études montrent que ce GVT est dans les faits de l'ordre de 1%. L'échec de ce principe se compte dans la baisse de la dotation de l'Etat ~~qui~~ ~~conduit~~ ~~à~~ ~~ce~~ ~~que~~ ~~les~~ ~~universités~~ ~~à~~ ~~de~~ ~~situation~~ ~~de~~ ~~financement~~ ~~se~~ ~~soient~~ ~~perçues~~ ~~à~~ ~~avoir~~ ~~un~~ ~~comportement~~ ~~de~~ ~~prudence~~ ~~plutôt~~ ~~que~~ ~~de~~ ~~confiance~~. Il est indispensable que ces dotations se fassent avec une réelle sincérité budgétaire.

En plus, il est important de rappeler que le contrat pluriannuel d'établissement doit être conclu après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°48 - UDI

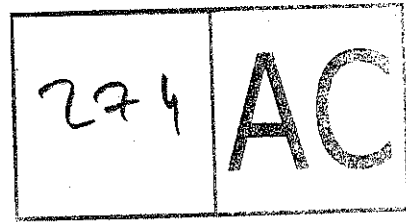
présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 29

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Amendement de coordination



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude
STURNI, Annie Genevard

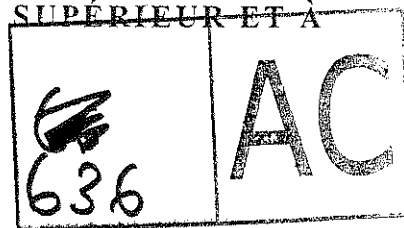
Article 29

Supprimer les ~~2 et 4~~ alinéas 2 et 4 -

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 29 transfère des pouvoirs du conseil d'administration au conseil académique. Cet amendement a pour objectif de rétablir le système initial en laissant ces pouvoirs aux conseils d'administration des universités.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N°

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 29

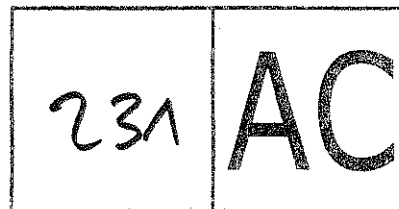
Après le mot : « académique », rédiger ainsi la
~~substitution~~

fin de l'alinéa 2, ~~les mots : « L. 719-10 » sont remplacés par la~~
~~« L. 718-2-14 » sont remplacés par les mots : « et les mots : « de~~
rattachement prévu par l'article L. 719-10 » sont remplacés par les mots :
« d'association prévue par l'article L. 718-2-14 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement substituant la notion d'association à celle de rattachement prévu à l'article 38 du projet de loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°49 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

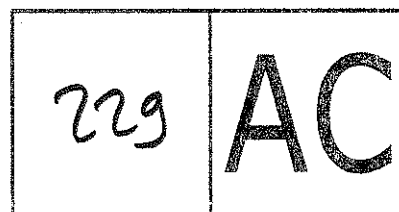
Article 30

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Amendement de coordination

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°47 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :
~~Remplacer cet alinéa par l'alinéa suivant :~~

Article 30

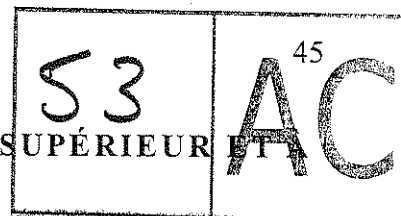
« Les statuts de l'université établissent librement les modes de gouvernance interne »

Exposé des motifs

Les contraintes institutionnelles et administratives introduites par cette disposition constituent un obstacle à une gestion dynamique et innovante et à une gouvernance adaptée des universités.

Le présent amendement vise à ce que les statuts de l'université établissent clairement et de façon autonome le mode de gouvernance retenu.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par MM. Hervé FERON, Yves DANIEL et les commissaires SRC aux affaires
culturelles et de l'éducation

S

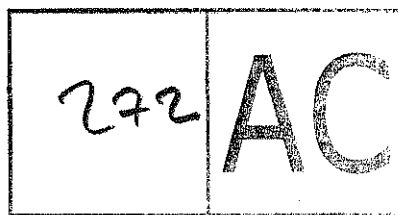
ARTICLE 30

Rédiger ainsi l'alinéa 4 ~~_____~~:

« Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université qui définissent ses compétences. Par ses avis, il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi LRU sur l'autonomie des universités d'août 2007 a accru et concentré le pouvoir dans les mains des Présidents d'Université, au détriment de la concertation et de la démocratie interne. Les directeurs de composantes se sont vus dépossédés de leurs compétences traditionnelles, notamment en matière budgétaire. Il s'agit de les associer obligatoirement aux décisions prises par le conseil d'administration et le conseil académique nouvellement créé du fait de leurs incidences sur l'organisation et le fonctionnement des composantes.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

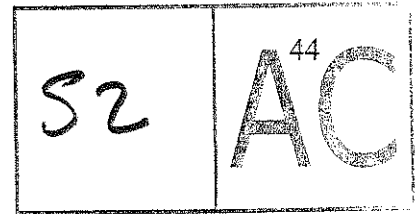
Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude STURNI, Annie Genevard

Article 30

^A
~~l'alinéa 4 ;~~ *liberté au mot ; "meuvent", les mots :*
"peuvent prévoir".
 « ~~L'université peut prévoir un conseil de direction de composantes et~~
~~présent ses compétences pour lesquelles peut figurer la participation à la préparation et à~~
~~la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est~~
~~présidé par le président de l'université.~~ »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'éviter le retour du pouvoir des composantes. L'université doit pouvoir décider de la collaboration et des modalités de celle-ci avec ses composantes.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE**

(N° 835)

**Amendement présenté par Mme Catherine Troallic, Stéphane Travert Sandrine Hurel
et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation**

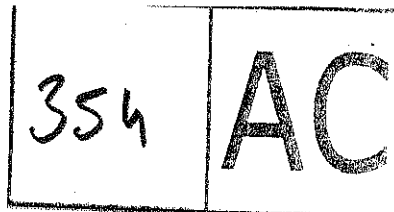
ARTICLE 30

A l'alinéa 4, *substituer aux* ~~par les~~ mots: « peut figurer » ~~par les~~ mots « figure »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de rendre obligatoire et non facultative la compétence participative du nouveau conseil des directeurs de composantes pour qu'il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

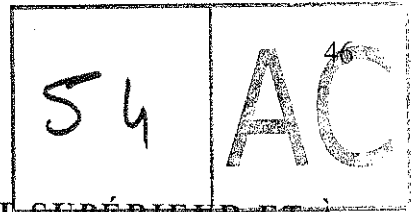
ARTICLE 30

est complétée par la phrase
~~Après~~ l'alinéa 4, ~~la phrase~~ *suivante :*

« Le conseil des directeurs de composantes publie ses délibérations sans délai en permettant aux personnels d'en prendre connaissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de rendre plus transparent le fonctionnement du conseil des directeurs de composantes.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par Marietta Karamanli, Pascal Deguilhem, Françoise Dumas et les
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 30

Compléter cet article par les alinéas suivants

~~Le contrat d'objectifs et de moyens peut être conclu avec les IUT prenant en compte parmi d'autres éléments l'objectif d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique.~~
« 4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé » :

« Un contrat d'objectifs et de moyens peut être conclu avec les IUT prenant en compte parmi d'autres éléments l'objectif d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique ».

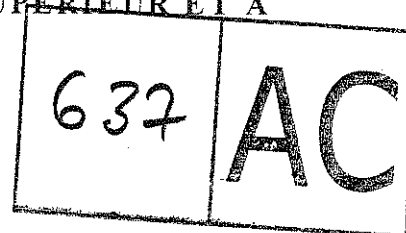
Exposé des motifs

La reconnaissance de l'autonomie des IUT est une revendication de ceux-ci. Le projet de loi prévoit l'instauration d'un dialogue de gestion entre l'Université et l'ensemble de ses composantes. Parallèlement l'accueil des bacheliers technologiques dans les DUT qui est une priorité doit pouvoir se décliner dans les Contrats d'Objectifs et de Moyens. Cet amendement est un compromis visant à mieux reconnaître les IUT au sein des universités, les priorités qui leurs sont fixées et les moyens qui leur sont alloués.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT N°

Présenté par le Gouvernement



ARTICLE 30

Rédiger ainsi

L'alinéa 5 ~~est ainsi rédigé~~ :

Au quatrième alinéa, après les mots : « Le président » sont insérés les mots : « , selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes. Le président ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de valoriser une forme de dialogue de gestion fréquente dans les universités et appréciée notamment par les instituts universitaires de technologie sans toutefois la rendre obligatoire afin de respecter la diversité des situations.

Projet de loi
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche,

N° 835

AMENDEMENT N°

Présenté par Xavier BRETON,
Député

ARTICLE 30

- A l'alinéa 5*
- ~~I. A l'article 30, 38 ou quatrième alinéa, substituer aux mots : « afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. » les mots : « dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens intégré au contrat de l'établissement et conclu entre l'université et l'institut ou l'école. »~~
- ~~II. A la fin du quatrième alinéa, insérer la phrase suivante : Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique, niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce qu'ils exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière prévues dans l'article L. 713-9 du code de l'éducation nationale.~~

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à mieux définir les modalités de l'autonomie de gestion d'un IUT.

Un contrat d'objectifs et de moyens garantit la capacité d'un IUT à réaliser ses missions avec un budget propre intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation nationale.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 30

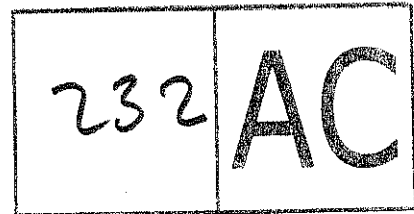
~~Article 30~~, Insérer l'article suivant : *du même code*

« Au troisième alinéa de l'article L.713-3, le ~~mot~~ : « 50 » est remplacé par le ~~mot~~ : « 25 ». »
nombre *nombre*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conseils des unités de formation et de recherche des universités doivent inclure une certaine proportion de personnalités extérieures afin de garantir leur ouverture. Cependant, il est excessif de prévoir qu'ils peuvent avoir jusqu'à la moitié de leurs membres qui ne soient pas élus. Le présent amendement vise donc à plafonner le nombre de personnalités nommées à un quart des membres du conseil.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°50 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

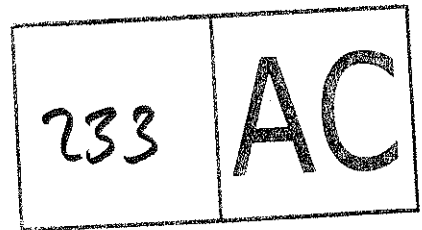
Article 31

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Amendement de coordination

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°51 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 32

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Le remplacement du mot « département » par le mot « composante » n'ajoute rien, si ce n'est une nouvelle notion au contenu et au périmètre indéfinis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Présenté par

Claude STURNI

Député

Après l'article 32
ARTICLE ADDITIONNEL

Jurmen Berville Avocat

← Après ~~l'article 32~~ de l'article L 713-9 ~~il est inséré un alinéa~~ il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
le même alinéa

« Un contrat d'objectifs et de moyens est conclu entre l'institut ou l'école et l'université. Il est intégré au contrat de l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article L 713-9 du code de l'éducation nationale et vise à faire figurer dans la loi l'obligation de définir un contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre l'institut ou l'école et l'université. Plus des 2/3 des IUT ne bénéficient pas d'un contrat d'objectifs et de moyens qui garantit la capacité des IUT à réaliser leur mission sur tous les territoires avec une égale qualité. Ce sont les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité de nos entreprises à recruter des personnels qualifiés et à innover.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Commission	
Gouvernement	

Présenté par

Sophie DION, Claude STURNI, Claudine SCHMID, Dominique LE MENER

Députés

Article additionnel
Après l'article 32, insérer l'article suivant :

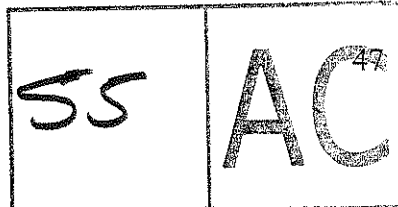
~~Article additionnel~~

Après l'alinéa ^{le troisième} de l'article L 713-9 du code, ^{même est} ~~insérer~~ un alinéa ainsi rédigé :

« Un contrat d'objectifs et de moyens est conclu entre l'institut ou l'école et l'université. Il est intégré au contrat de l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article L 713-9 du code de l'éducation nationale et vise à faire figurer dans la loi l'obligation de définir un contrat d'objectifs et de moyens entre l'institut ou l'école et l'université. Cette disposition permettra l'application effective du principe de l'autonomie de gestion des IUT consacré par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean Luc Bleunven, Jean Jacques Urvoas, François André, Pascal Deguilhem, Françoise Dumas, Michel Ménard, Françoise Dumas et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article additionnel

l'insertion

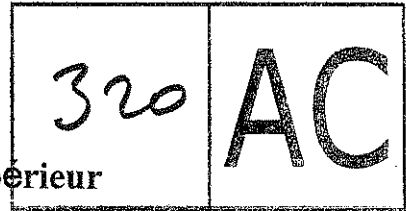
~~Après l'article 32,~~ l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'art 713-9
« L'article L. 713-9 du même code, ~~est ainsi rédigé~~ un alinéa ~~est ainsi rédigé~~ ainsi rédigé :

« Le dialogue de gestion établi à l'article L713-1 fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'institut ou l'école et l'université et intégré au contrat de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs textes réglementaires largement négociés avec la Conférence des Présidents d'Universités (CPU) explicitent les modalités de l'autonomie de gestion dans le cadre LRU. Ces circulaires (Circulaires 2009-1008 du 20-03-2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010) ne sont pas toujours appliquées sur le terrain. Un tiers des IUT ne bénéficient pas d'un Budget Propre Intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit exprimée dans l'article L713-9 du code de l'éducation. Plus des 2/3 des IUT ne bénéficient pas d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui garantit la capacité des IUT à réaliser leur mission sur tous les territoires avec une égale qualité. Ce sont les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité de nos entreprises à recruter des personnels qualifiés et à innover.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 32

Insérer l'article suivant :
« Après le troisième alinéa
de l'article L713-9, ~~du même code~~ du même code, il est
inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Le dialogue de gestion établi à l'article L713-1 fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens
conclu entre l'institut ou l'école et l'université et intégré au contrat de l'établissement. »*

EXPOSE SOMMAIRE

Plusieurs textes réglementaires signés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et largement discutés avec la Conférence des Présidents d'Universités (CPU) explicitent les modalités de l'autonomie de gestion dans le cadre LRU. Ces circulaires ne sont pas toujours appliquées sur le terrain.

Un tiers des IUT ne bénéficient pas d'un Budget Propre Intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit exprimée dans l'article L713-9 du code de l'éducation. Plus des 2/3 des IUT ne bénéficient pas d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui garantit la capacité des IUT à réaliser leur mission sur tous les territoires avec une égale qualité. Ce sont les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité de nos entreprises à recruter des personnels qualifiés et à innover.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL

après l'article 32

~~Insérer l'article~~ ~~suivant :~~

« L'article 713-9 du même code ~~est ainsi rédigé :~~ « Le dialogue de gestion établi à l'article L713-1 fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'institut ou l'école et l'université et intégré au contrat de l'établissement. » »

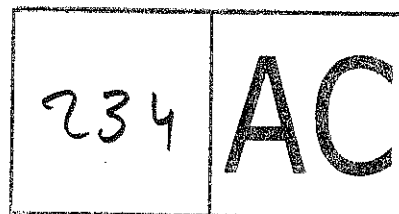
Après le troisième alinéa de

il est inséré un alinéa ainsi rédigé

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus des deux tiers des IUT ne bénéficient pas d'un contrat d'objectifs et de moyens qui garantit la capacité des IUT à réaliser leur mission sur tous les territoires avec une égale qualité. Ce sont les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité des entreprises françaises à recruter des personnels qualifiés et à innover.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°52 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 33

Supprimer cet article

Exposé des motifs

L'application du modèle de gestion bicéphale initié par ce projet de loi aux écoles d'ingénieur notamment fait obstacle à la souplesse de leur mode de fonctionnement qui prévalait jusque là et qui leur a permis de développer fortement les liens avec les milieux économiques.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 33

A l'alinéa 1, ^{insérer aux} ~~les~~ mots : « peut prévoir » ~~par~~ les mots :
« prévoit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, la création d'un conseil académique ne doit pas être un choix pour les autres établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 33

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, la création d'un conseil académique ne doit pas être un choix pour les autres établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 33

Après l'alinéa 3, ~~insérer~~ insérer l'alinéa suivant:

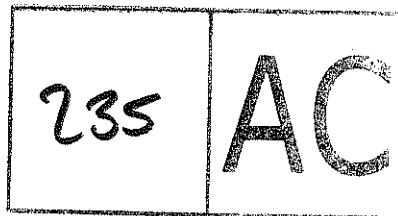
« Il peut déléguer sa compétence en matière d'accords et de conventions au directeur à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement. Le conseil d'administration est informé à chaque conseil des accords et conventions signés en vertu de cette délégation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Contrairement au cadre régissant les universités, celui régissant les instituts et écoles ne faisant pas partie des universités ne permet pas au conseil d'administration de déléguer au directeur certaines de ses attributions notamment l'approbation des accords et conventions, rompant le parallélisme institué au niveau de la direction de ces EPSCP.

Par ailleurs, l'interprétation des textes en vigueur et notamment de l'article L.715-2 du code de l'éducation par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (dans son courrier du 23/11/2012 réf. DGESIP n°2012-0507) et le PNSR (dans ses fiches des 23/10/2012 réf. 12-1211 et 03/04/2013 réf. 13-0398) conduit à suspendre l'activité de l'établissement découlant des contrats (paie, marchés publics, recherches) jusqu'à l'approbation des accords et conventions par le conseil d'administration qui ne se réunit que 4 fois par an. Par conséquent, l'activité de l'établissement est, en grande partie, gelée, ce qui nuit gravement à la continuité du service public de l'enseignement supérieur, principe à valeur constitutionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°53 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Rédigé ainsi

Article 33

de l'alinéa 5

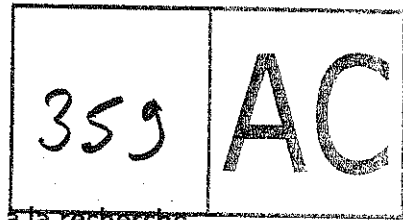
~~la première phrase~~ la première phrase ~~est précisée dans les statuts de l'établissement~~ : « La composition du conseil scientifique est précisée dans les statuts de l'établissement. »

Exposé des motifs

Les règles présidant à la gouvernance des écoles doivent être définies par elles-mêmes et de façon transparente, dans le cadre de ses statuts.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Brailliard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 33

~~À l'article 5, l'alinéa 1, la phrase « pour la commission de la formation »~~ Supprimer la ~~1^{ère}~~

deuxième phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, la création d'un conseil académique ne doit pas être un choix pour les autres établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel.